

**AM-2023-164 temporaire**  
Publié le 11 avril 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



**ARRETE MUNICIPAL**

**Portant interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique**

Le Maire Mérignac, Président de Bordeaux Métropole,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-1, L2212-2 et L. 2212-5,

**VU** le Code de la santé publique et notamment les L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 3341-1, L. 3341-2 et L. 3353-1 à L. 3353-6,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 et R.623-2,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 21,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses dispositions relatives aux mesures générales de propreté et de salubrité,

**VU** le Code de la santé publique et notamment les L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 3341-1, L. 3341-2 et L. 3353-1 à L. 3353-6,

**Vu** la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

**Vu** la Loi N°2007-297 du 05 mars relative à la Prévention de la Délinquance et le Décret d'application 2007-1388 du 26 septembre 2007 modifiant le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

**Considérant** que le Maire est chargé de préserver et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique dans sa commune,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinages qui perturbent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

**Considérant** le public accueilli et les manifestations ou évènements régulièrement organisés tout au long de l'année,

**Considérant** que la consommation abusive d'alcool contribue à créer des troubles à la tranquillité publique notamment par des nuisances sonores nuisibles à la santé publique et des atteintes à la commodité de passage ainsi qu'à l'intégrité de l'espace public et présentant ainsi des risques pour la population et surtout pour les mineurs,

**Considérant** l'abandon sur ces mêmes voies et espaces publics de déchets divers résultant de ces consommations d'alcool notamment verres brisés, bouteilles, cannettes d'aluminium, et autres contenants, et les dangers que constituent ces détritux pour la sécurité des usagers,

**Considérant** que les troubles à la tranquillité publique sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool,

**Considérant** que le stationnement prolongé et continu de personnes accompagnées ou non de chiens, dans les lieux à forte fréquentation est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons ; que les animaux regroupés, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres sont ressentis comme un comportement agressif pour les usagers, bruyant par leurs aboiements intempestifs et salissant par leurs déjections,

**Considérant** les nombreux incidents de voies publiques constatés les forces de police tout au long de l'année (Rixes, ivresses publiques et manifestes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public),

**Considérant** la nécessité d'assurer préventivement, par des mesures nécessaires et proportionnées, la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers et riverains des voies et espaces publics,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdits, de **09h00 à 18h00, du 04 avril 2023 au 30 septembre 2023** dans les lieux visés à l'article 5, sauf autorisation spéciale, tout regroupement de personnes, accompagnées ou non de chiens même tenus en laisse, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

- Atteinte à la sûreté ou la commodité de passage sur ces voies par une entrave à la libre circulation des piétons et autres usagers de ces voies ;
- Atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique (nuisances sonores, aboiements intempestifs, de nature à troubler la quiétude et la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité) assorti d'un comportement agressif ou de nature à présenter un danger avéré pour les usagers de ces voies et autres animaux domestiques ;
- Atteinte à la propreté et à la salubrité de ces voies (souillures, crachats, dépôts d'immondices, etc.).

**Article 2** : De **09h00 à 18h00 du 01 avril 2023 au 30 septembre 2023**, la consommation en réunion de boissons alcoolisées (à partir du 2<sup>ème</sup> groupe) est interdite sur les voies et espaces publics désignés à l'article 5 et conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- Terrasses des établissements (restaurants, bars, cafés, hôtels) autorisés à vendre de l'alcool.
- Lieux de manifestations locales où le débit de boissons est autorisé

**Article 4** : Des dérogations pourront être accordées dans le respect de la législation en vigueur, lors des manifestations locales, culturelles ou autre, l'organisateur devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire indiquant le périmètre de la fête et de lieux de ventes de boissons alcoolisées.

**Article 5** : L'interdiction est strictement limitée aux lieux suivants :

- Sur la place Charles de Gaulle et dans un périmètre de 200 m autour de la place.
- Sur la place Jean Jaurès jusqu'aux abords immédiats des commerces riverains et des commerces avenue Jan Masaryk dans sa portion comprise entre l'avenue de la libération et la rue Liveau.

**Article 6** : Les infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publication :

- D'un recours gracieux adressé au Maire. Le silence de l'administration municipale vaut décision tacite de rejet du recours gracieux.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être exercé dans les deux mois suivant la notification expresse de la décision de rejet par l'administration municipale ou avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de rejet tacite dans le cas de décision implicite de rejet.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de police Chef de la circonscription publique de Mérignac, la police municipale, ainsi que tous les agents de la force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MERIGNAC, le 04 avril 2023



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Thierry Trijoulet".

**Pour le Maire  
Par Délégation  
Thierry TRIJOULET  
Premier Adjoint**